

## Arrêt

n°159 073 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 juin 2015 et notifiée le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMAN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 novembre 2011, il a contracté mariage avec Madame [A.E.W.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 juillet 2012, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 10 octobre 2012. Dans son arrêt n° 148 061 prononcé le 18 juin 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Le 7 février 2014, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 15 juillet 2014.

1.5. Le 5 janvier 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle serait toujours pendante, ainsi qu'une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 04/07/2012 en qualité de conjoint de [E.W.A] ( NN : [...] ), de nationalité belge, l'intéressé a produit, un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité.*

*Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, selon l'attestation de la FGTB de Mons du 25/11/2014, Madame [E.W.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins août 2014. Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. Cependant, le montant perçu comme allocations de chômage est d'environ 1134,90 euros et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). L'intéressée apporte la preuve d'un travail intérimaire mais qui est terminé depuis mars 2015.*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

*N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins autres que celui de son loyer de 600 euros qui représente déjà plus que 50 % de ses ressources, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1 er, alinéa 2.*

*Les preuves actives de recherches d'emploi de Monsieur [O.] ne sont pas des preuves de ressources et ne sont pas prises en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision fait suite à larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 18/06/2015, annulant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 10/10/2012 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle rappelle qu'à partir du 22 septembre 2011, la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi est entrée en vigueur. Elle souligne que cette loi a modifié différentes conditions pour obtenir le regroupement familial ainsi que différentes modalités dans la procédure. Elle relève que des modifications importantes ont touché les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge (articles 40 *bis* et 40 *ter*), la fin de l'autorisation de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (articles 42 *ter* et 42 *quater*), et enfin, le refus de l'entrée et la mise à terme au droit de séjour (article 42 *septies*). Elle soutient que le nouvel article 40 *ter* de la Loi continue à appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives à la libre circulation et elle ajoute que la notion de « membres de la famille d'un Belge » est identique à celle de « membres de la famille d'un citoyen de l'Union », à l'exception des ascendants. Elle précise en effet qu'en ce qui concerne les ascendants d'un

Belge, le législateur a limité le regroupement familial aux pères et mères d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Elle constate en outre qu'en ce qui concerne les conjoints et les partenaires liés par un partenariat équivalent à un mariage, le législateur a exigé qu'ils soient tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. Elle avance en substance que, sauf en cas de regroupement familial avec un ascendant, le Belge qui désire se faire rejoindre par un membre de sa famille doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent et d'une assurance maladie. Elle ajoute qu' « *En plus des conditions de retrait de séjour prévues pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, il sera, également, possible de refuser et de mettre fin au séjour lorsque le logement suffisant et/ou les moyens de subsistances font défaut* ». Elle soulève que la motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'instruction criminelle et la CEDH et elle se réfère en substance à un arrêt de la Cour de la Cassation de juin 2011 et aux implications de celui-ci.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter* de la Loi et elle relève que « *le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges* ». Elle soutient que le regroupant doit disposer d'au moins 1307, 784 euros nets par mois, c'est-à-dire cent-vingt pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle observe que la Loi exclut certains revenus provenant de régimes complémentaires, tels que le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière, les allocations familiales, les allocations d'attente, l'allocation de transition et les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'actions sociale du 8 juillet 1976. Elle constate toutefois que la Loi prend en considération les allocations de chômage si le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail, ainsi que les revenus d'un emploi intérimaire si le regroupant exerce cet emploi de manière ininterrompue depuis au moins un an et si cet emploi lui procure un revenu mensuel minimum de 1307, 784 euros nets.

Elle expose qu'en l'espèce, l'épouse du requérant est au chômage depuis au moins août 2014 et qu'elle a fourni une attestation de recherche active d'emploi. Elle remarque que la partie défenderesse a reproché le fait que les allocations de chômage n'atteignent pas le montant de 1307, 78 euros et elle considère que « *Cette position vide la dérogation de son sens dans la mesure où les allocations de chômage atteignent difficilement ce montant. La loi ne vise pas le niveau des revenus du chômage mais cible simplement l'état de chômage et la recherche active d'emploi* ». Elle avance ensuite que « *Le requérant (sic) exerce un travail intérimaire qui n'est pas concerné par l'exclusion. Elle souligne que « La loi ne précise pas que le contrat à durée déterminée est exclu. Elle vise seulement la régularité et la stabilité des revenus* ». Elle précise que « *la preuve [peut] provenir des justificatifs qui couvrent les 12 derniers mois* », comme par exemple « *le dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances* », les « *fiches de paie* », un « *contrat de travail* », des « *extraits de compte(s) bancaire(s)* », des « *fiches de rémunération de dirigeant d'entreprises (p.ex. la fiche de rémunération 281.20)* », une « *fiche de pension* » et enfin « *tous les documents qui permettent d'avoir une vue correcte de sa situation financière (p.ex. le montant du loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire reçue ou versée, le montant des loyers qu'il reçoit s'il met des biens immobiliers en location)* ». Elle relève que même si le travail intérimaire est terminé, la partie défenderesse a exclu d'office les revenus « *du requérant (sic)* » dans sa motivation, ce qui est contraire à la Loi. Elle reproche dès lors à la motivation de l'acte entrepris d'être déficiente sur les allocations de chômage et le travail intérimaire. Elle soutient enfin que la motivation de la décision querellée repose en outre sur le constat du défaut d'une assurance maladie et d'un logement décent alors pourtant que les preuves de ces éléments ont été produites dans la précédente demande et se trouvent au dossier administratif. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer et elle lui fait grief de ne pas avoir interpellé le requérant à ce sujet lors du dépôt de la demande de séjour.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;
  - 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
  - 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui : « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande, une attestation de la FGTB du 25 novembre 2014 et divers contrats de travail intérimaire dans le chef de son épouse mais aussi des preuves de la recherche active d'emploi de cette dernière et dans son chef également.

L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *selon l'attestation de la FGTB de Mons du 25/11/2014, Madame [E.W.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins août 2014. Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. Cependant, le montant perçu comme allocations de chômage est d'environ 1134,90 euros et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). L'intéressée apporte la preuve d'un travail intérimaire mais qui est terminé depuis mars 2015. [...] Les preuves actives de recherches d'emploi de Monsieur [O.] ne sont pas des preuves de ressources et ne sont pas prises en considération* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation, du moins utile, en termes de requête.

S'agissant de l'argumentation fondée sur le fait que la Loi n'exigerait pas que les allocations de chômage atteignent le montant de 1307, 78 euros, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue. En effet, la Loi n'opère aucune distinction quant au montant requis présumant de la suffisance des revenus (à savoir au moins cent-vingt pourcents du revenu d'intégration sociale), en fonction de la nature de ceux-ci.

A propos du contrat de travail intérimaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que celui-ci est terminé depuis mars 2015, ce qui n'est aucunement remis en cause par la partie requérante Ainsi, ces revenus n'étant en tout état de cause plus actuels, il va de soi qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de les prendre en considération.

Quant aux reproches émis à l'égard de la partie défenderesse suite au fait que celle-ci aurait constaté le défaut de production d'une assurance maladie et d'un logement décent, le Conseil estime qu'ils n'ont pas lieu d'être en tout état de cause, la base du grief manquant en fait. En effet, la partie défenderesse a mentionné clairement en termes de motivation que « *Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse*

*dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent » et a uniquement reproché au requérant de ne pas avoir démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.*

Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique aucunement la motivation selon laquelle « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins autres que celui de son loyer de 600 euros qui représente déjà plus que 50 % de ses ressources, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 »* et qu'il doit dès lors être considéré que celle-ci a été prise à bon droit.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte entrepris et que la partie défenderesse a pu prendre valablement celui-ci et conclure à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants, au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE